

Fédération Royale Belge des Sports Équestres

F.R.B.S.E.

a.s.b.l.



Est. 1885

Royal Belgian Equestrian Federation

REGLEMENT GENERAL

Approuvé par le Conseil d'Administration du 14/03/2022

La présente édition entre en vigueur dès parution sur le site internet de la FRBSE « www.equibel.be ». À partir de cette date toutes les autres éditions précédentes et tous les autres documents officiels publiés antérieurement deviennent caduques.

K.B.R.S.F. vzw – F.R.B.S.E. asbl

Belgicastraat 9/2
B-1930 Zaventem / Belgium
(32) (0)2.478.50.56 * 📠 (32) 2.478.11.26
info@equibel.be * www.equibel.be
IBAN: BE 98 4276 1581 8193 * BIC/SWIFT: KREDBEBB
TVA BE 0409.553.992

SOMMAIRE

Sommaire.....	1
Règlement Général.....	3
Chapitre I : Introduction et définition	3
Article 100 – Règlements :.....	3
Article 101 – Définitions :.....	3
Article 102 – Description des Concours:	4
Article 103 – Dénomination des Concours :	4
Article 104 – Catégories de Concours :	5
Chapitre II : Concours et Épreuves.....	5
Article 105 – Généralités :	5
Article 106 – Concours Internationaux :	5
Article 107 – Concours Nationaux :	5
Article 108 – Concours Communautaires :	6
Article 109 – Concours Régionaux ou Provinciaux :.....	6
Article 110 – Nihil :	6
Article 111 – Concours Intimes :	6
Article 112 – Concours Interdits :.....	6
Article 113 – Épreuves :.....	6
Article 114 – Championnats de Belgique :	6
Article 115 – Avant-Programmes :.....	7
Article 116 – Calendrier :.....	7
Chapitre III : Engagement et concurrents.....	7
Article 117 – Engagements :.....	7
Article 118 – Age des Athlètes :.....	8
Article 119 – Tenue et Salut :.....	8
Chapitre IV : Prix lors des Concours Nationaux	8
Article 120 – Prix :.....	8
Article 121 – Attribution de Prix :.....	9
Article 122 – Distribution des Prix :	9
Chapitre V : Licences et conventions de sponsorings	9
Article 123 – Licences : Nationalité des Concurrents :.....	9
Article 124 – Publicité sur les Concurrents et les Chevaux :	9
CHAPITRE VI : Chevaux	9
Article 125 – Age – Classification – Immatriculation :.....	9
Article 126 – Personnes Responsables :	10
Chapitre VII : Protection des concurrents et des chevaux.....	10
Article 127 – Mauvais traitement des Chevaux :	10
Article 128 – Produits interdits – Concurrents :	10
Article 129 – Produits Interdits – Chevaux :.....	10
Chapitre VIII : Membre du Jury, Jurys, Délégués Techniques, Chefs de Piste, Services médicaux, Vétérinaires et Maréchaleries	11
Article 130 – Membres du Jury :	11
Article 131 – Jury de Terrain :.....	11

Article 132 – Désignation des Membres du Jury et des Jurys :	11
Article 133 – Nihil	11
Article 134 – Chefs de piste :	12
Article 135 – Délégués Techniques :	12
Article 136 – Désignation des Délégués Techniques :	12
Article 137 – Frais des Officiels :	12
Article 138 – Service Médical – Vétérinaire – Maréchal Ferrant :	12
Chapitre IX : Procédure Juridique	13
Article 139 – Principes généraux :	13
Article 140 – Sanctions :	13
Article 141 – Introductions des plaintes :	14
Article 142 – Jury de Terrain :	14
Article 143 – Nihil	15
Article 144 – Avertissement officiel :	15
Article 145 – Pouvoir juridictionnel de la Commission de Discipline Nationale :	15
Article 146 – Appels :	16
Article 147 – Rapports :	16
Article 148 – Dépôts :	17
Article 149 – Procédure transactionnelle :	17
Article 150 – Assistance :	18
Officiële verwittiging – Avertissement officiel	19
Art.144 AR/RG	19

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE I : INTRODUCTION ET DÉFINITION

Article 100 – Règlements :

- 100.1 Le Règlement Général (RG) est établi de façon à ce que les concurrents puissent se rencontrer en compétition hippique dans les mêmes conditions d'égalité et d'impartialité. En cas de doute sur le l'application d'un Règlement il doit être interprété dans un esprit sportif en tenant compte des intérêts de tous les concurrents.
- 100.2 Le RG, ainsi que le Règlement Vétérinaire (RV) régissent tous les concours équestres organisés par les membres des Ligues au nom, ou sous l'obédience du Conseil d'Administration de la F.R.B.S.E., pour chacune des disciplines agréées par la F.E.I. et pour les disciplines reconnus par l'Assemblée Générale de la Fédération.
- Les Règlements ont été conçus dans l'esprit le plus large possible afin de laisser aux Comités Organisateurs (CO) la plus grande liberté dans l'organisation de leurs concours et l'élaboration de leurs programmes.
- 100.4 Les Règlements Particuliers (RP) sont rédigés par les Commissions Nationales compétentes, soumis à la ratification du Conseil d'Administration et publiés sous son autorité pour chacune des disciplines agréées par la F.E.I. et pour les disciplines reconnus par l'Assemblée Générale de la Fédération et pratiquées en Belgique sous le contrôle de la Fédération.
- 100.5 Un Règlement Vétérinaire (RV) est publié sous l'autorité du Conseil d'Administration afin de protéger la santé et le bien-être des chevaux et de leur permettre de participer aux concours dans des conditions loyales et égales.
- 100.6 Des Règlements Spéciaux (RS) sont établis pour régir l'organisation de Concours pour Jeunes Cavaliers (YR), Juniors (J), cavaliers de Poneys (P), Scolaires (CH), Vétérans (V) de disciplines spéciales, des épreuves de Championnats et de Coupes. Les RS sont rédigés par les Commissions Nationales compétentes, soumis à la ratification du Conseil d'Administration et publiés sous son autorité.
- 100.7 Les RP et RS doivent être lus en corrélation avec le RG et le RV En cas de conflit d'interprétation des prescriptions des RV, RP et RS par rapport aux RG, les principes établis dans ce dernier font foi. Dans le cas concernant des aspects techniques, les RP et RS doivent être appliqués.
- 100.8 Les Groupements et Associations affiliés aux Ligues ont la responsabilité de faire respecter tous les Règlements par les CO, y compris toutes les obligations financières.
- 100.9 Les Groupements et Associations affiliés aux Ligues et les CO ont pour obligation de se conformer aux Règlements dans l'organisation de concours.
- 100.10 En cas de doute sur l'interprétation des articles ou sur l'application dans des circonstances particulières, les CO doivent obtenir des directives de la part du Secrétaire Général. Le Conseil d'Administration est la dernière instance décidant de l'interprétation à donner aux Statuts et Règlements.
- 100.11 Il appartient aux CO de prendre toutes les mesures nécessaires pour couvrir leurs responsabilités financières et légales. La Fédération décline explicitement toute responsabilité et ne peut assumer aucune responsabilité financière ou civile dans les concours organisés par les membres des Ligues.

Article 101 – Définitions :

- 101.1 Le terme de « concours » se rapporte à l'ensemble de la rencontre, de la « manifestation », du « championnat » organisés sous le contrôle d'un CO. La durée d'un concours s'étend depuis une heure avant le début de la première épreuve ou depuis l'inspection vétérinaire (première inspection pour les Concours Complets, d'Attelage et d'Endurance) lorsque cette inspection est prévue par les RP et RS jusqu'à une demi-heure après l'annonce des résultats finaux.
- 101.2 Le terme d'épreuve se rapporte à toute épreuve de compétition pour laquelle les concurrents sont classés par ordre du résultat obtenu, et/ou pour laquelle des prix sont attribués.
- 101.3 Le terme « discipline » se rapporte au genre de concours ou d'épreuve pour lequel un Règlement

distinct est établi.

- 101.4 Le terme de « catégorie » se rapporte au groupe de concurrents pour lesquels le « concours » ou « l'épreuve » est organisé.
- 101.5 Des « concours » peuvent être organisés pour une « catégorie » ou plus de concurrents, et inclure des « épreuves » dans plus d'une « discipline ».
- 101.6 Le terme de « Comité Organisateur » (CO) se rapporte à tout groupement, association ou organisme membre d'une des Ligues et portant la responsabilité de l'organisation de toute rencontre quelle qu'elle soit.
- 101.7 Le terme de « circuit » se rapporte à un certain nombre d'épreuves ayant lieu successivement dans le cadre de différents concours pour lesquels un classement final est prévu.
- 101.8 Le « Règlement Général » (RG) et le « Règlement Vétérinaire » (RV) s'appliquent à tous les concours dans toutes les disciplines. Le Conseil d'Administration peut autoriser des dérogations sur des points précis et limités du RG.
- 101.9 Les « Règlements Spéciaux » (RS) s'appliquent aux concours limités à certaines catégories spéciales de concurrents et à des groupes particuliers de concours ou d'organisateur.
- 101.10 Les « Règlements Particuliers » (RP) s'appliquent à chaque discipline particulière.

Article 102 – Description des Concours :

Les concours équestres se décrivent comme suit :

- 102.1 CONCOURS HIPPIQUE (CH), couvrant tout concours dont le programme prévoit des épreuves dans plus d'une discipline.
- 102.2 CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES (CS), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline du Saut d'Obstacles.
- 102.3 CONCOURS DE DRESSAGE (CD), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline du Dressage.
- 102.4 CONCOURS COMPLET D'ÉQUITATION (CC), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline du Concours Complet, y compris les Concours Combinés d'un et de deux jours.
- 102.5 CONCOURS D'ATTELAGE (CA), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de l'Attelage.
- 102.6 CONCOURS D'ENDURANCE (CE), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline d'Endurance.
- 102.7 CONCOURS DE HORSE-BALL (HB), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de Horse-ball.
- 102.8 CONCOURS DE VOLTIGE (CV), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de Voltige.
- 102.9 CONCOURS DE REINING (CR), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de Reining.
- 102.10 CONCOURS DE PARA EQUESTRIAN (CPE), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de Para Equestrian.
- 102.11 CONCOURS DE TREC (CT), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de Technique de Randonnée Équestre de Compétition.

Article 103 – Dénomination des Concours :

Chacun des concours décrits dans l'article 102 ci-dessus peut être dénommé comme suite :

- 103.1 Concours International : (CI)
- 103.2 Concours National : (CN)
- 103.3 Concours Communautaire : (CC/CF-CV)
- 103.4 Concours Régional ou Provincial : (CR/CRF-CRV)
- 103.5 Concours Intime : (C.IN)

Les Championnats sont considérés comme des concours internationaux, nationaux, communautaires ou régionaux / provinciales selon les cas.

Article 104 – Catégories de Concours :

- 104.1 Les concours limités aux Seniors s'indiquent par les initiales figurant aux articles 102 et 103.
- 104.2 Les concours limités aux Jeunes Cavaliers s'indiquent par l'addition des lettres « YR ».
- 104.3 Les concours limités aux Juniors s'indiquent par l'addition de la lettre « J ».
- 104.4 Les concours limités aux cavaliers Scolaires s'indiquent par l'addition des lettres « CH ».
- 104.5 Les concours limités aux cavaliers de Poneys s'indiquent par l'addition de la lettre « P ».
- 104.6 Les concours limités aux cavaliers Vétérans s'indiquent par l'addition de la lettre « V ».
- 104.7 En plus des épreuves et concours peuvent être organisés pour d'autres catégories (par exemple jeunes chevaux, amazones, ...)

CHAPITRE II : CONCOURS ET ÉPREUVES

Article 105 – Généralités :

Les concours réglementés par la Fédération comportent des Concours Officiels et des Concours Intimes.

- 105.1 Les concours Officiels sont les concours reconnus par la Fédération ou les Ligues inscrits au calendrier officiel et ouverts aux seuls concurrents détenteurs d'une licence délivrée ou admise par les Ligues et aux chevaux immatriculés conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).
- 105.2 Les concours Intimes doivent répondre aux dispositions prévues ci-après par l'article 111.
- 105.3 Sont seuls autorisés à organiser des concours réglementés les cercles, groupements, associations et organismes reconnus par les Ligues, en règle de toutes charges financières.
- 105.4 Les concours organisés dans des conditions non conformes aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-avant sont considérés comme des concours « interdits » et la participation d'Officiels, de concurrents licenciés et des chevaux immatriculés est interdite sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension d'une durée à déterminer. Cfr RG, Art. 140.
- 105.5 Seuls les concurrents qui sont en ordre avec leurs obligations financières vis-à-vis la Fédération, Ligues et les Groupements Régionaux ou Provinciaux peuvent participer à des concours.
- 105.6 La Fédération ou les Ligues peuvent faire des accords particuliers avec des associations concernant l'organisation de concours réglementés qui seront considérés comme conformes aux paragraphes 1 à 4 ci-avant.

Article 106 – Concours Internationaux :

- 106.1 Les concours internationaux doivent répondre aux dispositions du Règlement Général de la F.E.I. Ils sont soumis à tous les Règlements de la Fédération Internationale.
- 106.2 Ces concours sont organisés moyennant l'approbation préalable de la Fédération et de la F.E.I. et uniquement par des associations et organismes membres adhérents ou effectifs des Ligues.

Article 107 – Concours Nationaux :

- 107.1 Un concours national se limite à des épreuves réservées exclusivement aux concurrents qualifiés pour y participer et détenteurs d'une licence délivrée ou admise par les Ligues. Certains concurrents étrangers peuvent toutefois y participer s'ils se conforment aux dispositions du Règlement Général de la F.E.I. sur cette matière.
- 107.2 Les Commissions Sportives Nationales de la F.R.B.S.E. concernées peuvent autoriser l'organisation simultanée d'une ou plusieurs épreuves de concours communautaires et/ou régionaux pendant une ou plusieurs journées d'un concours national.
- 107.3 Ces concours ne peuvent être organisés que par des cercles affiliés aux Ligues.
- 107.4 Ils peuvent se dérouler toute l'année.
- 107.5 Ces concours doivent, sauf autres dispositions des RP et RS, attribuer des prix en espèces selon les barèmes en vigueur.

Article 108 – Concours Communautaires :

- 108.1 Les concours communautaires sont organisés par des cercles affiliés aux Ligues. Ils sont réservés aux concurrents détenteurs d'une licence délivrée ou admise par la Ligue.
- 108.2 Ces concours sont organisés conformément au RG et RS et éventuellement un RP ou RS de la Ligue.

Article 109 – Concours Régionaux ou Provinciaux :

- 109.1 Les concours régionaux ou provinciaux sont réservés aux concurrents porteurs d'une licence admise au niveau régional/provincial.
- 109.2 Ces concours se disputent selon le RG et les RP complétés par un RS du Groupement.

Article 110 – Nihil :

Article 111 – Concours Intimes :

Les concours intimes sont des concours règlementés (voir art. 105.1). Ils peuvent être organisés par les Membres (clubs) des Ligues pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 mars de l'année suivante. Les participants doivent être en règle de cotisation auprès du cercle organisateur à la date du concours.

Article 112 – Concours Interdits :

Sont considérés comme « Interdits » tous les concours qui ne respectent pas les dispositions des articles 106 à 111 ci-avant.

Article 113 – Épreuves :

- 113.1 Des épreuves distinctes pour la catégorie standard de concurrents ci-dessous peuvent figurer à l'avant-programme de tout concours, sauf s'il est stipulé différemment dans les RP :
 - 113.1.1 Seniors
 - 113.1.2 Jeunes Cavaliers
 - 113.1.3 Juniors
 - 113.1.4 Scolaires (chevaux)
 - 113.1.5 Cavaliers de poney
 - 113.1.6 Vétérans
- 113.2 Des épreuves distinctes pour les catégories spéciales de concurrents ci-dessous peuvent y figurer :
 - 113.2.1 Amazones
 - 113.2.2 Étudiants
 - 113.2.3 Toute autre catégorie telle que « militaires », « moins valides », etc.
 - 113.2.4 Toute combinaison des catégories figurant sous les paragraphes 113.1 et ci-dessus, sauf mentionné dans le RG/RP
- 113.3 Dans les épreuves ouvertes à plus d'une catégorie de concurrents, un classement distinct peut être établi pour déterminer le gagnant de chaque catégorie.
- 113.4 Dans les épreuves ouvertes à plus d'une catégorie de concurrents, l'ordre de départ est fixé par un seul tirage au sort.

Article 114 – Championnats de Belgique :

- 114.1 Les Championnats de Belgique sont organisés sous le contrôle de la F.R.B.S.E.
- 114.2 Les Championnats de Belgique sont en principe des épreuves nationales. Elles sont ouvertes aux seuls athlètes de nationalité belge (excepté pour les jeunes chevaux) détenteurs d'une licence délivrée par une des Ligues et aux chevaux immatriculés conformément aux dispositions du ROI. Le Championnat peut éventuellement être organisé dans le cadre d'un concours international. Dans ce cas un classement séparé est établi pour les concurrents Belges.
- 114.3 Les Championnats de Belgique peuvent être organisés comme stipulé dans les RP et RS selon les disciplines et les catégories distinctes de concurrents :
- 114.4 Les Championnats Nationaux ne sont organisés que si 3 participants au moins sont valablement

inscrits à la date de clôture des engagements.

- 114.5 De plus, les Championnats doivent être organisés de manière à ce que les trois premiers concurrents soient classés sans ex aequo.
- 114.6 La Fédération dote les championnats nationaux de coupes, médailles, flots et plaques d'écurie remis aux lauréats attributaires lors de la distribution des prix par le Président de la Fédération ou par un membre du Comité de Direction ou par un membre du Conseil d'Administration ou par le Président du Jury de Terrain.

Article 115 – Avant-Programmes :

- 115.1 Les avant-programmes de tous les concours internationaux et nationaux doivent être soumis à l'approbation des Commissions Sportives Nationales compétentes à moins que cette compétence soit déléguée par la Commission Sportive Nationale à la Ligue organisatrice.

Les organisateurs d'un concours international doivent au préalable payer une caution à la F.R.B.S.E. qui est basé sur une estimation des droits d'organisation et calendrier national et international.

- 115.2 L'avant-programme de tout concours doit obligatoirement indiquer l'endroit et les dates du concours ainsi que la date fixée pour la clôture des engagements.

Il doit y être clairement précisé :

- o Le nom du cercle ou du groupement organisateur, membre d'une Ligue, avec le numéro de téléphone et le nom d'une personne responsable.
- o Numéro d'entreprise
- o Si le concours se dispute à l'extérieur ou à l'intérieur.
- o Le genre d'épreuves.
- o La nature et les dimensions du terrain de concours d'une part, d'entraînement d'autre part.
- o Le montant des prix.
- o Les facilités offertes.
- o Le Président du Jury de Terrain.
- o Le chef de piste (dans les disciplines qui l'exigent).
- o Le vétérinaire officiel de concours.
- o Tout autre détail utile.

- 115.3 Sauf dérogation dans le RS, il est interdit d'insérer dans un avant-programme une épreuve réservée à des concurrents non-licenciés même s'il s'agit d'une épreuve réservée aux seuls membres de l'association organisatrice.

Article 116 – Calendrier :

Les Commissions Sportives Nationales sont responsables pour la composition du calendrier officiel des concours. Les Commissions Sportives Nationales décident de la manière dont le calendrier est établi. Ceci doit être repris dans le Règlement sportif respectif.

CHAPITRE III : ENGAGEMENT ET CONCURRENTS

Article 117 – Engagements :

- 117.1 Le nombre de chevaux pouvant être engagés dans un concours doit être conforme à l'avant-programme, au RG et/ou au RP de la discipline concernée.
- 117.2 Les engagements pour les concours nationaux se font par le système online ou à la Ligue du concurrent selon la procédure établie par la Ligue.
- 117.3 Les engagements sur place sont, sauf disposition contraire des RP et RS, interdits dans les concours nationaux.

Les listes de départ complètes et définitives doivent être à la disposition du Jury de Terrain 15 minutes avant le début de chaque épreuve.

- 117.4 La confirmation des départs est effectuée selon les règles prévues aux RP
- 117.5 Les droits d'engagements ne sont pas remboursés aux concurrents ne prenant pas le départ, sauf

en cas d'annulation d'un concours ou d'une épreuve.

- 117.6 Les athlètes qui ne respectent pas leurs obligations administratives et financières envers la FEI, la FRBSE, les ligues ou les groupements provinciaux ne pourront pas s'inscrire et/ou poser une candidature à u concours FEI. Lorsque les conditions administratives et financières sont en ordre, l'inscription et/ou la candidature peut avoir lieu.

Article 118 – Age des Athlètes :

- 118.1 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour cavaliers de poneys à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 8 ans, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans.
- 118.2 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour scolaires (chevaux) à partir de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans.
- 118.3 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour juniors à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.
- 118.4 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour jeunes cavaliers à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans.
- 118.5 Des concurrents d'âge approprié peuvent participer aux épreuves et championnats pour cavaliers de poneys, scolaires, juniors, et jeunes cavaliers au cours de la même année, mais ils ne peuvent participer qu'à un seul des championnats dans la même discipline au cours d'une année civile. Les Commissions Sportives Nationales peuvent donner une dérogation pour les cavaliers poneys.
- 118.6 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour seniors à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans, mais ils ne peuvent participer qu'au championnat pour juniors, jeunes cavaliers ou seniors dans la même discipline au cours d'une seule année. Des exceptions supplémentaires concernant les limites d'âge sont indiquées dans les RP des disciplines concernées.
- 118.7 Les athlètes juniors (âgés de 14 à 18 ans) peuvent participer aux épreuves pour seniors si cette faculté est prévue à l'avant-programme ou au RP de la discipline concernée.
- 118.8 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour vétérans conformément aux dispositions de la F.E.I. concernant l'âge des vétérans

Article 119 – Tenue et Salut :

- 119.1 Dans toutes les épreuves qui se déroulent sur un terrain de concours et sous l'autorité d'un Jury de Terrain, chaque concurrent doit saluer le Président du Jury de Terrain, à moins que celui-ci ne donne d'autres indications ou si le RS le prévoit autrement.
- 119.2 Dans les épreuves de Dressage, les saluts au Président du Jury font partie de la reprise.
- 119.3 Le Président ou un membre du Jury doit répondre à tous les saluts qui lui sont adressés.
- 119.4 Les concurrents doivent être en tenue correcte quand ils apparaissent devant les spectateurs.

CHAPITRE IV : PRIX LORS DES CONCOURS NATIONAUX

Article 120 – Prix :

- 120.1 Tous les prix en espèces sont attribués dans un délai raisonnable aux concurrents classés. Les concurrents sont eux-mêmes responsables pour la déclaration fiscale des prix en espèces qui leur sont attribués. Les coupes et souvenirs sont distribués aux concurrents sauf s'ils sont spécifiquement attribués aux propriétaires des chevaux.
- 120.2 Tous les prix en espèces constituent un remboursement partiel des dépenses engagées pour l'entretien d'une écurie, l'entraînement et le transport de chevaux.
- 120.3 Les RP et RS peuvent imposer des limites minimales et maximales au montant des prix en espèces.

Article 121 – Attribution de Prix :

- 121.1 La valeur du premier prix pour concurrents individuels ou d'équipes, soit en espèces, soit en nature facilement convertible en espèces, ne peut jamais dépasser le tiers de la valeur totale des prix, offerts pour l'ensemble de l'épreuve. Dans des cas spécifiques, la Commission Sportive compétente peut autoriser une autre répartition.
- 121.2 Le nombre de prix offerts pour chaque épreuve doit être attribué sur la base minimum d'un prix pour quatre concurrents ayant participé. Dans des cas spécifiques, la Commission Sportive compétente peut autoriser une autre répartition.
- 121.3 Les prix, déterminés ci-dessus, doivent être offerts dans toutes les épreuves qualificatives en vue d'un classement général lors de ce concours, ou après un circuit de concours.
- 121.4 Des prix en espèces ou en nature peuvent être attribués pour un classement général à l'issue d'un circuit d'épreuves qualificatives, ou à la fin du concours à la suite d'une accumulation de points, ou à l'issue d'une série de concours qualificatifs, à la condition que des prix aient été offerts pour chacune des épreuves ou concours préliminaires ou qualificatifs conformément au présent article.

Article 122 – Distribution des Prix :

- 122.1 La totalité des prix mentionnés dans l'avant-programme doit être distribuée, sauf si les concurrents ont participé à l'épreuve en nombre inférieur à celui des prix à attribuer. Dans ce cas, il faut appliquer ce qui est indiqué dans l'avant-programme de cette épreuve. Tous les prix non distribués reviennent à l'organisme qui les distribue.
- 122.2 Les prix ne sont pas attribués en cas d'annulation d'une épreuve ou d'un classement.
- 122.3 Les concurrents classés dans une épreuve doivent participer à la distribution des prix dans les conditions fixées par le Jury de Terrain et dans une tenue répondant à la prescription de l'article 119.

CHAPITRE V : LICENCES ET CONVENTIONS DE SPONSORINGS

Article 123 – Licences : Nationalité des Concurrents :

La participation de concurrents étrangers à des concours nationaux et la participation de concurrents vivant à l'étranger sont réglés selon les dispositions du General Rules de la F.E.I.

Article 124 – Publicité sur les Concurrents et les Chevaux :

- 124.1 Lors de tous les concours et pendant la distribution des prix, les participants peuvent porter le logo de leur sponsor personnel ou de l'équipe selon les dispositions du General Rules de la F.E.I.
- 124.2 Les prix portant le nom du sponsor de l'épreuve ou du concours, tels que les couvertures d'écurie, peuvent être placés sur les chevaux lors de la distribution des prix.
- 124.3 De la publicité peut paraître sur les obstacles et sur les côtés de la piste.

CHAPITRE VI : CHEVAUX

Article 125 – Age – Classification – Immatriculation :

En ce qui concerne l'âge minimum des chevaux et poneys pour participer aux compétitions, il est fait référence aux RS.

- 125.1 Pour la définition d'un poney il faut se référer au Règlement Vétérinaire de la FRBSE.
- 125.2 Tout cheval doit, pour participer à un concours, avoir été préalablement immatriculé dans les conditions prévues au ROI
- 125.3 Un cheval ou poney est immatriculé sous le nom d'origine avec lequel le cheval ou le poney a été inscrit à un stud-book ou à la C.B.C. L'ajout d'un suffixe ou préfixe commercial n'est possible qu'en suivant les dispositions établies par le conseil d'administration. Le comité de direction peut autoriser une modification de nom en cas de circonstances exceptionnelles (dans le cas où le nom d'origine avec lequel le cheval ou le poney a été inscrit au stud-book ou à la C.B.C. est insultant, contraire aux bonnes mœurs, etc. ...).

La Fédération rédigera dans un RP les différentes procédures concernant ces changements de

Article 126 – Personnes Responsables :

- 123.1 La personne responsable d'un cheval exerce cette responsabilité sur la base des prescriptions contenues dans les RG et RV, elle est assujettie à la Procédure Juridique. (cfr. Chapitre IX).
- 126.2 Pour l'application des RG et RV, la personne responsable est en principe le concurrent qui monte, mène ou longe le cheval pendant le concours. Si le concurrent est âgé de moins de 18 ans, la personne responsable de son cheval peut être, selon le cas, le propriétaire, un parent/tuteur du concurrent, le chef d'équipe, l'entraîneur ou tout autre adulte responsable. Le nom de la personne responsable doit sur simple demande être communiqué au Jury de Terrain.
- 126.3 Le chef d'équipe, en commun avec la personne responsable ou en l'absence de chef d'équipe, la personne responsable seule, à la responsabilité de la condition et de l'état des chevaux, des arrangements à prendre, et des déclarations et/ou retraits d'engagements de tout cheval sous leur autorité, et doit connaître les RG et RP appropriés.
- 126.4 Seule la personne responsable doit répondre de tout acte survenu pendant le concours et commis par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval et en montant, menant ou entraînant tout cheval placé sous sa responsabilité.

CHAPITRE VII : PROTECTION DES CONCURRENTS ET DES CHEVAUX

Article 127 – Mauvais traitement des Chevaux :

- 127.1 Le mauvais traitement des chevaux peut se définir comme le fait d'infliger une souffrance inutile ou un inconfort inutile à un cheval. Pour les définitions et exemples il faut se référer aux Règlements de la F.E.I.
- 127.2 Tout cas de mauvais traitement doit être signalé immédiatement au Jury de Terrain si l'incident intervient durant le concours.
- 127.3 Les cas de mauvais traitement signalés après la fin d'un concours ou en dehors d'un concours doivent être notifiés par écrit au Secrétaire Général qui en référera à la Commission de Discipline Nationale. La notification doit se faire par lettre, fax ou par courrier électronique.
- 127.4 Les plaintes et rapports adressés au Secrétaire Général plus de 14 jours après la fin du concours ou après la date de connaissance des faits ne sont pas pris en considération.
- 127.5 Les officiels ou toutes autres personnes relatant un cas de mauvais traitement devraient, si possible, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs témoins de l'incident, ou de toute autre forme de preuve, et si possible, enregistrer leur nom ou obtenir leurs déclarations écrites à transmettre à l'autorité ayant à juger le cas.

Article 128 – Produits interdits – Concurrents :

- 128.1 Il est interdit aux concurrents de participer à toute épreuve lorsqu'ils sont sous l'influence de tout produit interdit. Il y a lieu de se référer en cette matière au Code WADA ainsi qu'à la législation en vigueur au lieu du concours.
Pour l'application des sanctions et la procédure, le Règlement se réfère explicitement aux Anti-Doping Rules for Human Athlètes (ADRHA) de la F.E.I.
- 128.2 Le Jury de Terrain, après avoir consulté le médecin officiel du concours, peut interdire à tout concurrent jugé inapte pour cause de blessure grave ou en raison de son état de santé de continuer à participer au concours ou à l'épreuve.
- 128.3 Les concurrents ont pour obligation de se soumettre aux contrôles anti-doping effectués par une autorité compétente (Fédération, Liges, Communautés, etc. ...).

Article 129 – Produits Interdits – Chevaux :

- 129.1 La recherche de produits interdits et les contrôles de médicaments sont effectués selon les Règlements de la F.E.I. (Équine Anti-Doping and Medication Control Rules) et le Règlement Vétérinaire F.R.B.S.E. seuls applicables en la matière. Les sanctions éventuelles sont celles prévues au Chapitre IX Procédure Juridique du présent Règlement.
- 129.2 Les contrôles de médication sont décidés par et à la charge du CO, la F.R.B.S.E. ou la Ligue coordinatrice.

- 129.3 Les personnes responsables ont pour obligation de soumettre le cheval désigné aux contrôles anti-doping effectués par une autorité compétente (F.E.I., Fédération, Ligues, Groupements, etc. ...) dans le cadre d'un concours et en dehors.

CHAPITRE VIII : MEMBRE DU JURY, JURYS, DÉLÉGUÉS TECHNIQUES, CHEFS DE PISTE, SERVICES MÉDICAUX, VÉTÉRINAIRES ET MARÉCHALERIE

Article 130 – Membres du Jury :

- 130.1 Un membre du Jury est un membre d'un Jury de Terrain désigné pour contrôler une épreuve ou un concours. Le nombre et la catégorie de membres du Jury à désigner comme membres d'un Jury de Terrain pour une épreuve ou un concours sont fixés dans le RG, les RS et les RP de chaque discipline.
- 130.2 Il existe deux catégories de membres du Jury : les membres du Jury et les candidats- membres du Jury. Les qualifications requises pour chaque catégorie sont fixées dans les RP de chaque discipline.
- 130.3 Il n'y a pas de limite d'âge pour les membres du Jury. La qualification et les exigences qui doivent être remplies pour agir en tant que juge sont définies dans les RP correspondants de chaque discipline.

Article 131 – Jury de Terrain :

- 131.1 Le Jury de Terrain se compose d'un Président et d'un nombre de membres de catégories appropriées, fixé dans les RP et les RS de chaque discipline.
- 131.2 Le Jury de Terrain a pour fonction de juger conformément au RP techniquement toutes les épreuves pour lesquelles il a été désigné et de trancher tous les problèmes pouvant survenir pendant sa période de juridiction conformément Chapitre IX du RG
- 131.3 La période de juridiction d'un Jury de Terrain s'étend à partir d'une heure avant le début de la première épreuve ou du concours jusqu'à une demi-heure après la proclamation des résultats finaux de la dernière épreuve pour laquelle le Jury de Terrain a été désigné. Si une réclamation ou une plainte est introduite durant la période de juridiction, le Jury de Terrain garde toutes ses responsabilités jusqu'à ce que la réclamation ou la plainte ait été réglée. Cfr. RG, Art. 141.
- 131.4 Le Jury de Terrain dans son ensemble est responsable de toutes les décisions, sauf stipulations contraires dans les RP et RS
- 131.5 Les membres d'un Jury de Terrain doivent être objectifs dans leurs jugements et se garder de tout sentiment personnel préconçu ou d'avis externes et écarter tout ce qu'ils savent d'avance concernant les concurrents et les chevaux.

Article 132 – Désignation des Membres du Jury et des Jurys :

- 132.1 Le Président et les membres du Jury de Terrain sont choisis sur les listes des membres du Jury de la Fédération. Ils sont désignés selon la procédure établie par la Commission Sportive Nationale compétente.
- 132.2 Ne peuvent remplir les fonctions de membre du Jury :
- Toute personne pouvant être soumise à un conflit d'intérêts.
 - Le propriétaire d'un cheval participant à l'épreuve.
 - Un concurrent participant à l'épreuve.
 - Les Chefs d'équipe dont les concurrents sont engagés dans l'épreuve.
 - Les entraîneurs de concurrents engagés dans l'épreuve.
 - Le délégué technique et le Chef de piste.
- 132.3 Le Président du Jury doit vérifier personnellement si les documents officiels sont mis à la disposition du Jury de Terrain en temps utile. Après le concours il doit renvoyer le classement des épreuves, son rapport éventuel et les notes de frais des membres du Jury au secrétariat de l'instance compétente dans un délai maximum de 48 heures.

Article 133 – Nihil

Article 134 – Chefs de piste :

- 134.1 Les Chefs de Piste sont choisis sur les listes de Chefs de piste et candidats Chefs de piste de la Fédération. Ils sont désignés par la Commission Sportive Nationale concernée.
- 134.2 Les qualifications requises pour être désigné comme Chef de piste et Candidat chef de piste sont décrites dans le RP de chaque discipline.
- 134.3 Le Chef de piste est responsable du tracé du parcours, de la construction de tous les obstacles et du mesurage du parcours, soit envers le délégué technique éventuellement désigné, soit envers le Président du Jury de Terrain.
- 134.4 Le Chef de piste doit rendre compte soit au délégué technique éventuellement désigné, soit au Président du Jury de Terrain, lorsqu'il s'est assuré que le parcours est entièrement prêt.
- 134.5 Le Jury de Terrain ne peut donner le départ d'une épreuve avant que le délégué technique ou le chef de piste s'est assuré que le parcours est prêt. Dès ce moment, le Jury de Terrain prend seul la responsabilité du déroulement de l'épreuve. Les réclamations contre le parcours doivent être adressées au Jury de Terrain. Elles ne peuvent être traitées par le chef de piste mais il doit être consulté par le Jury de Terrain.
- 134.6 Un chef de piste ne peut participer à aucune épreuve pour laquelle il a rempli les fonctions de chef de piste.

Article 135 – Délégués Techniques :

- 135.1 Les délégués techniques doivent donner leur approbation sur les dispositions administratives pour un concours, depuis leur désignation jusqu'à la clôture du concours.
Ils doivent commencer à remplir leurs fonctions suffisamment tôt pour pouvoir s'assurer que les dispositions prises pour le bon déroulement du concours, (parking - écuries - nourriture des chevaux - terrain d'entraînement, etc.) sont convenables à tous points de vue.
- 135.2 Le délégué technique est investi des obligations et responsabilités suivantes lors du concours :
- o Inspecter les parcours et les pistes et s'assurer que les détails techniques sont conformes aux RG et RP s'assurer que le parcours est correct.
 - o Donner des instructions au CO et au chef de piste pour que soient entrepris tous changements au parcours ou à la piste, ou à tout autre détail technique relatif à la conduite de l'épreuve, s'il l'estime nécessaire.
 - o Aider le Jury de Terrain à surveiller le déroulement technique de l'épreuve après avoir donné au Président du Jury de Terrain son approbation sur les dispositions prises.

Article 136 – Désignation des Délégués Techniques :

- 136.1 La désignation d'un délégué technique n'est pas obligatoire sauf stipulations contraires dans les RP et RS
- 136.2 Les délégués techniques sont choisis sur les listes des Membres du Jury et Chefs de Piste de la Fédération par les Commissions Sportives Nationales compétentes.

Article 137 – Frais des Officiels :

- 137.1 Le CO prend à sa charge les frais de déplacement des officiels désignés par les Commissions Sportives Nationales compétentes sauf si celles-ci ou la Ligue coordinatrice adoptent d'autres dispositions.
- 137.2 Quand les circonstances imposent l'hébergement des officiels, les frais d'hébergement sont à charge du CO. Cette circonstance devant recevoir l'accord préalable de la Ligue coordinatrice.
- 137.3 Le mode de calcul des frais de déplacement et d'hébergement est déterminé par les Commissions Sportives Nationales ou par la Ligue coordinatrice. Si le système entraîne des frais pour la Fédération ceux-ci sont à charge du budget de la Commission Sportive Nationale.

Article 138 – Service Médical – Vétérinaire – Maréchal Ferrant :

Le CO doit prévoir un service médical qui doit se trouver sur place en permanence les jours du concours au moins 30 minutes avant le début de la première épreuve et jusqu'à la fin de la dernière épreuve. Pour le service, vétérinaire et de maréchalerie voire dispositions de l'article 13 du Règlement Vétérinaire F.R.B.S.E.

CHAPITRE IX : PROCÉDURE JURIDIQUE

Article 139 – Principes généraux :

- 139.1 La procédure juridique est fixée par le RG. Elle règle les matières suivantes :
- 139.1.1 Les pouvoirs et responsabilités des Officiels, les Personnes et Organes désignés conformément aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, au RG et aux RP et RS.
 - 139.1.2 Barème des sanctions.
 - 139.1.3 La procédure d'introduction de plainte ou de rapport à l'encontre des actes ou du comportement de personnes ou d'organes impliqués en quelque qualité que ce soit dans des concours organisés sous la juridiction de la Fédération ou en dehors des concours par des Officiels, des personnes et des membres de la Fédération.
 - 139.1.4 La procédure d'appel à une instance supérieure contre toute décision prise en premier ressort par toute personne ou organe agissant conformément aux Statuts et Règlements de la Fédération.
- 139.2 Tout cas de violation des Statuts et des Règlements ou de violation des principes généralement admis en matière de comportement d'équité ou d'esprit sportif survenant :
- 139.2.1 Lors d'un concours national ou en relation directe avec lui doit être traité par le Jury de Terrain, la Commission de Discipline Nationale ou le tribunal civil compétent selon la compétence déterminée par le présent Règlement.
 - 139.2.2 A tout autre moment, ou lorsque le cas est connu en dehors de la période de juridiction du Jury de Terrain, il doit être soumis aux Secrétaire Général et traité par la Commission de Discipline Nationale.
- 139.3 Les plaintes ou appels portant sur des faits inconnus au moment du concours, ou survenant en dehors de la période de juridiction du Jury de Terrain ou qui ne peuvent être vérifiés pendant sa période de juridiction doivent être adressés au Secrétaire Général par lettre ou fax ou courriel au plus tard 14 jours après la clôture du concours. Toutefois lorsque les faits sont révélés par des informations provenant de sources extérieures à la Fédération ou de Fédération Nationale (FN) étrangères, le délai de 14 jours prend cours à la date de réception de ces informations.
- 139.4 Nihil
- 139.5 Nihil
- 139.6 Les recours au Conseil d'Administration contre les décisions des Commissions Sportives Nationales (les membres de ladite Commission ne pouvant siéger) rendues dans les matières de leur compétence doivent être introduits dans un délai de 14 jours suivant leur publication ou notification.

Article 140 – Sanctions :

- 140.1 Des sanctions doivent être imposées en cas d'infraction aux Statuts et aux Règlements (RG – RV – RP – RS) ou en cas de violation des principes généralement admis en matière de comportement, d'équité ou d'esprit sportif, en particulier dans les circonstances suivantes
- 140.1.1 S'il en résulte un avantage inéquitable pour le contrevenant ;
 - 140.1.2 S'il en résulte un dommage matériel pour toute autre personne ou organe concerné ;
 - 140.1.3 S'il s'agit d'un mauvais traitement de chevaux ;
 - 140.1.4 Si atteinte est portée à la dignité ou l'intégrité de toute personne concernée par le sport ;
 - 140.1.5 S'il s'agit d'une fraude, une violence, d'un abus ou autres délits similaires.
- 140.2 Le fait d'ignorer les dispositions des Statuts ou des Règlements (RG – RV – RP – RS) n'affecte aucunement la responsabilité pour des actes enfreignant les Statuts et les Règlements. L'ignorance n'est jamais un motif d'excuse.
- 140.3 Les suspensions imposées par la F.E.I. sont automatiquement appliquées sur le territoire Belge.
- 140.4 Les personnes et clubs qui ne remplissent pas leurs obligations financières vis-à-vis la F.E.I., la F.R.B.S.E. et les Ligues, sont automatiquement suspendues par le Comité de Direction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la Ligue compétente ou jusqu'à la conclusion d'un arrangement financier.

Article 141 – Introductions des plaintes :

141.1 Plaintes :

Des plaintes peuvent être introduites auprès du Jury de Terrain durant sa période respective de juridiction, ou adressées au Secrétaire Général au plus tard 14 jours après la conclusion du concours contre toute personne ou toute organisation impliquée à quelque titre que ce soit dans un concours national, pour des raisons autres que la non-observance des Statuts et des Règlements. Peuvent notamment être concernées toutes infractions aux principes connus de bon comportement, de loyauté et aux normes de l'esprit sportif, y compris des questions telles que des actes présumés de cruauté ou de violence à l'égard des chevaux, les conditions d'accueil de transport, d'hébergement, etc.

141.2 Les plaintes doivent être établies par écrit signées et remises au Président du Jury de Terrain ou du Secrétaire Général en fournissant les preuves et les témoignages invoqués et en déposant une somme de € 50,-.

141.3 Les plaintes adressées au Jury de Terrain doivent être déposées dans les délais suivants :

141.3.1 Plaintes concernant l'éligibilité d'un athlète ou d'un cheval, ou concernant les conditions du terrain : au plus tard ½ h avant le début de l'épreuve concernée.

141.3.2 Plaintes concernant un obstacle, ou le plan ou la distance du parcours dans une épreuve de saut d'obstacles ou d'obstacles dans l'attelage : au plus tard 15 minutes avant le début de l'épreuve.

141.3.3 Plaintes concernant les parcours de steeple-chase, de cross-country ou de marathon, ou concernant les obstacles dans les CA ou les CC : au plus tard à 18.00 heures le jour précédant l'épreuve concernée.

141.3.4 Plaintes concernant des irrégularités ou incidents survenant en cours d'épreuve, ou le classement d'une épreuve : au plus tard 30 minutes après la proclamation des résultats.

141.4 Les plaintes peuvent être introduites par les officiels, les chefs d'équipes, les personnes responsables, les propriétaires des chevaux et toute personne ou organisation concernée par le concours.

141.5 Les plaintes sont recevables même s'il y a doute sur la qualification utilisée ou si l'auteur de la plainte, par erreur, utilise une qualification pour une autre. Le Jury de Terrain ou le Secrétaire Général qui reçoit la plainte a l'obligation de la traiter en rectifiant, s'il y a lieu, la dénomination utilisée par le plaignant.

141.6 Les officiels sont obligés d'envoyer après le concours un rapport au Secrétaire Général et ceci conformément aux dispositions du RG et les RP. Les plaintes ou des faits qui donnent lieu à des plaintes doivent être repris dans ce rapport.

Article 142 – Jury de Terrain :

142.1 La composition, la fonction, la période de juridiction et la responsabilité du Jury de Terrain sont fixées aux articles 131 et 132 ci-avant.

142.2 Avant de prendre une décision comportant des sanctions, le Jury de Terrain doit examiner les preuves et les déclarations dont il dispose, y compris la déclaration de l'accusé.

142.3 Le Jury de Terrain peut imposer les sanctions suivantes aux officiels, propriétaires de chevaux, personnes responsables et athlètes licenciés :

142.3.1 Un avertissement ;

142.3.2 Une disqualification pour une épreuves, plusieurs épreuves ou tout le concours ;

142.3.3 Une amende d'un montant maximum de € 500,- ;

142.3.4 Une disqualification pour l'épreuve accompagnée d'un rapport au secrétaire général si l'affaire est sérieuse et qu'il estime devoir faire l'objet de sanctions plus sévères que celles dont il dispose.

142.4 Le Jury de Terrain doit soumettre les cas suivants au Secrétaire Général :

142.4.1 Les cas ne relevant pas de sa compétence.

142.4.2 Les cas graves visés aux points 3.4 ci-avant.

142.4.3 Les cas dans lesquels l'examen des preuves et des témoignages ne peut avoir eu lieu pendant sa période de juridiction.

- 142.5 Les décisions doivent être communiquées par écrit aux parties concernées. Les cas impliquant des sanctions doivent être communiqués à la Fédération afin d'être enregistrés.
- 142.6 Le Jury de Terrain doit soumettre au Secrétaire général les cas imposant un examen de preuves et de témoignages impossible à effectuer pendant sa période de juridiction, ainsi que les cas ne relevant pas de sa compétence ou qu'ils sont tellement graves qu'on juge que les sanctions dont dispose le Jury de Terrain ne sont pas suffisant pour imposer une sanction appropriée.
- 142.7 Il ne peut être fait appel contre les décisions du Jury de Terrain dans les cas suivants :
- 142.6.1 Dans les cas où, selon les RP le Jury de Terrain doit rendre sa décision lors d'une épreuve. Dans ces matières c'est la procédure des réclamations qui est d'application.
 - 142.6.2 En cas d'élimination d'un cheval pour raisons vétérinaires.
 - 142.6.3 En cas d'imposition d'un avertissement.
 - 142.6.4 En cas de disqualification immédiate pour l'épreuve.

Article 143 – Nihil

Article 144 – Avertissement officiel :

Appelé également « *Carte Jaune* »

Dans le cas d'une autre interprétation sur le présent article dans un Règlement Particulier d'une discipline, c'est ce dernier qui fait foi, à la condition qu'il traite d'un sujet similaire et ne soit pas en contradiction avec le bien-être de l'équidé et/ou de l'athlète.

- 144.1 En cas de
- o Mauvais traitement des chevaux ;
 - o Comportement antisportif ;
 - o Comportement indigne vis à vis d'autres participants, officiels, spectateurs considérés comme une infraction plutôt légère dont on estime qu'il s'agit d'un fait unique.
- 144.2 Dans les cas susmentionnés, le Président du Jury de Terrain peut donner un avertissement officiel à l'intéressé au lieu de mettre en route une procédure juridique.
- 144.3 En donnant un avertissement officiel, la procédure juridique est suspendue jusqu'à ce que des nouveaux faits se produisent.
- 144.4 Si la personne responsable concernée n'accepte pas cet avertissement officiel, la procédure juridique habituelle est suivie.
- 144.5 Si la personne responsable concernée ne reçoit pas de nouvel avertissement dans les 12 mois qui suivent, l'avertissement est effacé.
- 144.6 Si la personne responsable concernée reçoit un nouvel avertissement officiel dans les 12 mois qui suivent, le Secrétaire Général transmettra le dossier à la Commission Disciplinaire Nationale qui dans son jugement tiendra compte du dossier complet afin d'imposer une sanction qu'elle juge appropriée.
- 144.7 Il est fait mention dans le rapport du concours de tous les avertissements officiels donnés. Une copie de l'avertissement doit être transmise au Secrétaire Général afin d'être inscrite dans un registre spécial.

Article 145 – Pouvoir juridictionnel de la Commission de Discipline Nationale :

La Commission de Discipline Nationale doit examiner :

- 145.1 Tous les cas qui lui sont soumis par le Secrétaire Général.
- 145.2 Tous les cas concernant les appels des sanctions disciplinaires de première instance de concours communautaires, qui lui seront soumis par le Secrétaire Général à la requête des Secrétaires Généraux des Ligues.
- 145.3 Les cas de violation des Statuts et des Règlements ou de violation des principes généralement admis en matière de comportement, d'équité ou d'esprit sportif relevés dans les rapports présentés par le Président de Jury de Terrain, par les Délégués techniques, par les Chefs d'Équipe et par tout Officiel Fédéral, qui lui sont transmis par le Secrétaire Général.
- 145.4 Nihil

145.5 La Commission de Discipline Nationale statue en se référant aux rapports qui accompagnent les propositions du Conseil d'Administration ou des Commissions Sportives Nationales qui ont procédé à l'examen des cas litigieux, et en procédant préalablement à l'audition des intéressés et des témoins éventuels.

La Commission de Discipline Nationale peut également recueillir des témoignages écrits.

La Commission de Discipline Nationale peut statuer par défaut si les intéressés ne comparaissent pas à une convocation.

145.6 La Commission de Discipline Nationale peut imposer les sanctions suivantes :

145.6.1 Un avertissement.

145.6.2 Une amende d'un montant maximum de € 2.500,-.

145.6.3 Une disqualification pour des épreuves ou des concours.

145.6.4 Une suspension d'individus et/ou de chevaux pour toute période pouvant atteindre la vie.

145.6.5 La sanction de suspension prévue à l'alinéa 4 ci-dessus peut être accompagnée d'un sursis d'application d'une durée minimum de 1 an et maximum de 3 ans.

En cas de nouvelle sanction pendant la durée du sursis celui-ci est abrogé automatiquement et de plein droit. La sanction de suspension initiale est appliquée à la date de la décision qui a mené à la suppression du sursis.

La sanction entraînant l'abrogation du sursis peut être prise à tout niveau de juridiction à savoir : le Jury de Terrain ou la Commission de Discipline Nationale.

145.7 Publication : Les décisions de la Commission de Discipline Nationale sont publiées dans les publications officielles de la F.R.B.S.E. soit intégralement si elles sont définitives, soit en extraits si elles sont frappées d'appel et dans ce cas avec mention de l'appel.

145.8 Les décisions de la Commission de Discipline Nationale sont applicables dans tout le territoire Belge (national, communautaire, provincial, etc. ...).

Article 146 – Appels :

146.1 Un pourvoi en appel peut être déposé par toute personne ou organisation qui a fait l'objet d'une sanction ou d'une décision prise par toute personne ou organe autorisé selon les Statuts, le ROI, RG et les RP, à la condition qu'il soit recevable conformément au paragraphe 145.2 ci-dessous :

146.1.1 Nihil

146.1.2 Auprès de la Commission de Discipline Nationale par l'intermédiaire du Secrétaire Général contre les décisions prises par le Jury de Terrain.

146.1.3 Nihil

146.2 Un pourvoi en appel est irrecevable, s'il est déposé :

146.2.1 Contre une décision du Jury de Terrain dans des matières où, selon les RP, il doit exercer son jugement au cours d'une épreuve. De telles questions doivent être traitées selon la procédure s'appliquant aux réclamations.

146.2.2 Contre une décision du Jury de Terrain dans les cas d'élimination d'un cheval pour raisons vétérinaires.

146.2.3 Contre l'imposition d'un avertissement.

146.2.4 Contre une disqualification immédiate durant une épreuve.

146.2.5 Nihil

146.3 Nihil

146.4 Les pourvois en appel auprès de la Commission de Discipline Nationale, accompagnés des documents les étayant, doivent être adressés au Secrétaire Général par lettre recommandée signée par l'appelant ou son représentant agréé au plus tard 14 jours après la clôture du concours.

146.5 Nihil

Article 147 – Rapports :

Toute personne ou organisation peut soumettre un rapport au Jury de Terrain durant sa période respective de juridiction - ou après cette période au Secrétaire Général, dans le délai de 14 jours suivant la clôture du concours ou de la connaissance des faits, qui en référera à la Commission de Discipline Nationale – contre toute violation des Statuts et Règlements, du déroulement d'un

concours, que s'il est porté atteinte à la dignité ou l'intégrité de toute personne concernée par le sport ainsi qu'à propos d'actes de mauvais traitement des chevaux. Le rapport doit être écrit, signé par son auteur, par les témoins et si possible comporter des preuves.

Article 148 – Dépôts :

- 148.1 Les réclamations, plaintes et appels auprès de Jury de Terrain ou de la Commission de Discipline Nationale doivent être accompagnés du dépôt d'une somme d'argent de € 50,-.
- 148.2 Le dépôt doit être effectué au premier stade de la procédure et couvrir ses éventuelles étapes successives.
- 148.3 Les réclamations, plaintes et appels ne sont pas pris en considération si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.
- 148.4 La somme déposée est rendue en cas d'admission de la réclamation, de la plainte ou de l'appel. Elle est acquise à la Fédération en cas de rejet.

Article 149 – Procédure transactionnelle :

149.1 Principes :

- Si la proposition transactionnelle est acceptée expressément ou tacitement, la sanction devient définitive et sans recours.
- Si la proposition transactionnelle n'est pas acceptée, le refus doit être signifié, sous peine d'irrecevabilité, par la partie faisant opposition, au Secrétaire Général dans un délai de trois jours ouvrables (la date du cachet postal faisant foi) prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la date de la proposition transactionnelle.

149.2 Modalités :

Le Secrétaire Général ou le Procureur Fédéral ont pour mission de sanctionner, de transiger ou de concilier d'entendre la ou les parties de s'entourer de tous renseignements utiles, pièces et dossiers.

149.3 Procédure :

La ou les parties intéressées sont informées par lettre missive, par télécopie ou par courriel électronique ou par un contact téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication de la date et du lieu de la réunion à laquelle l'affaire sera appelée. Ils peuvent éventuellement être accompagnés d'un avocat.

La réunion a lieu au siège de la Fédération Royale Belge des Sports Équestres ou dans tout autre endroit désigné par le Secrétaire Général ou le Procureur Fédéral en fonction des nécessités et de la nature du litige.

- Le délégué dispose de tous les pouvoirs.
- Il tranche toute difficulté liée à la procédure et au bon déroulement de la séance dans le respect des droits de la défense et des principes qui gouvernent la matière.
- Il peut notamment ordonner un complément d'informations ou l'audition de personnes.
- Ses décisions sont sans appel.
- Le contenu des éventuelles auditions est repris au procès-verbal de la séance qui est déposé au secrétariat de la F.R.B.S.E.
- Il peut également ordonner des mesures provisoires et conservatoires.

149.4 Juridiction compétente :

Pour toutes les infractions contre les Règlements en vigueur.

Les dossiers concernant les produits interdits ne pourront jamais bénéficier de la procédure transactionnelle.

149.5 Sanction :

Une ou plusieurs des sanctions suivantes, en fonction de la gravité des faits peuvent être proposées :

- Un avertissement ;
- Une amende de € 50,- à € 750,- ;
- Une suspension d'un jour à 6 mois.

Toute sanction pourra être assortie d'une disqualification pour une épreuve, un concours ou un challenge, quelle qu'en soit la dénomination (Championnat, Coupe, Critérium, ...) avec restitution des prix et avantages obtenus et d'une rectification du classement, même décidée d'office.

L'amende ou la restitution pourra être assortie d'une mesure de suspension subsidiaire exécutable en cas de non-respect de la décision dans un délai de 30 jours à dater du jour où la transaction est acceptée.

L'application de la peine subsidiaire doit être décidée lors de l'établissement de la transaction.

149.6 Notification :

La proposition de transaction est en outre notifiées soit par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication à l'intéressé ou à la personne responsable en indiquant :

- o L'identité ou la dénomination des parties concernées ;
- o Le motif de la proposition transactionnelle ;
- o La ou les sanctions proposées ;
- o La date de son entrée en vigueur s'il s'agit d'une suspension.

La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les indications suivantes :

- o Les noms et domiciles des parties ;
- o L'objet du litige ;
- o La date à laquelle elle est rendue ;
- o Le lieu de l'arbitrage et le lieu où la sentence est rendue ;
- o La sentence est motivée

Mais et éventuellement :

- o La convocation à la séance (lieu, date et heure) de l'instance compétente en cas de refus de la transaction proposée.
- o Ces propositions peuvent faire d'une publication dans les organes officiels de la F.R.B.S.E.

149.7 Refus :

La signification du refus peut se faire sous pli ordinaire. Il appartient à l'opposant de faire la preuve de l'existence du refus et de sa validité. Le refus de la proposition transactionnelle entraîne l'obligation de se présenter devant l'instance compétente qui prend décision, même en l'absence de l'opposant.

Article 150 – Assistance :

Chaque partie appelée peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers, et/ou personnes de confiance.

Une ou plusieurs parties peuvent comparaître volontairement pour autant qu'elles y ont intérêt.

OFFICIËLE VERWITTINGING – AVERTISSEMENT OFFICIEL

Art.144 AR/RG

Wedstrijd / Concours : Datum / Date :

Betrokkene Naam / Intéressé Nom :

Licentie Nr/N° de licence :

Beknopte beschrijving / Description :

Art.144 – Officiële Verwittinging

- 144.1 In gevallen van:
- Slechte behandeling van paarden;
 - Onsportief gedrag;
 - Onwaardig gedrag ten overstaan van andere deelnemers, officials, toeschouwers waarbij het gaat om een eerder lichte inbreuk waarvan kan worden vermoed dat het om een éénmalig feit gaat.
- 144.2 In de hogervermelde gevallen kan de Voorzitter van de Terreinjury aan de betrokken verantwoordelijke persoon een officiële verwittiging geven in plaats van de juridische procedure in te stellen.
- 144.3 Door het geven van een officiële verwittiging wordt de juridische procedure opgeschort totdat er zich nieuwe feiten zouden voordoen.
- 144.4 Indien de betrokken verantwoordelijke persoon deze officiële verwittiging niet aanvaardt wordt de gewone juridische procedure gevolgd.
- 144.5 Indien de betrokken verantwoordelijke persoon geen nieuwe officiële verwittiging krijgt binnen een termijn van 12 maanden wordt de oude gewist.
- 144.6 Indien de betrokken verantwoordelijke persoon een nieuwe officiële verwittiging krijgt binnen een termijn van 12 maanden wordt het dossier door de Secretaris-Generaal overgemaakt aan de Disciplinaire Commissie die bij de beoordeling van de zaak rekening zal houden met het volledige dossier en een sanctie kan opleggen die zij gepast oordeelt.
- 144.7 Van alle officiële verwittigingen die worden uitgereikt wordt melding gemaakt in het wedstrijdverslag. Een kopij van de verwittiging dient te worden overgemaakt aan de Secretaris-Generaal om te worden ingeschreven in een speciaal register.

Article 144 – Avertissement Officiel

- 144.1 En cas de :
- Mauvais traitement des chevaux ;
 - Comportement anti sportif ;
 - Comportement indigne vis à vis d'autres participants, officiels, spectateurs considérés comme une infraction plutôt légère dont on estime qu'il s'agit d'un fait unique.
- 144.2 Dans les cas susmentionnés, le Président du Jury de Terrain peut donner un avertissement officiel à l'intéressé au lieu de mettre en route une procédure juridique.
- 144.3 En donnant un avertissement officiel, la procédure juridique est suspendue jusqu'à ce que des nouveaux faits se produisent.
- 144.4 Si la personne responsable concernée n'accepte pas cet avertissement officiel, la procédure juridique habituelle est suivie.
- 144.5 Si la personne responsable concernée ne reçoit pas de nouvel avertissement dans les 12 mois qui suivent, l'avertissement est effacé.
- 144.6 Si la personne responsable concernée reçoit un nouvel avertissement officiel dans les 12 mois qui suivent, le secrétaire général transmettra le dossier à la Commission Disciplinaire Nationale qui dans son jugement tiendra compte du dossier complet afin d'imposer une sanction qu'elle juge approprié.
- 144.7 Il est fait mention dans le rapport du concours de tous les avertissements officiels donnés. Une copie de l'avertissement doit être transmis au secrétaire général afin d'être inscrit dans un registre spécial.

Weigering / Refus

Handtekening voor ontvangst / Signature pour réception

Betrokkene / Intéressé :

Pt Jury :

.....

.....